

DECISION N°2021-L0203/ARCOP/ORD

sur recours de ESMAN-N-SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/CBTT/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la commune de Bittou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du lundi 03 mai 2021 de ESMAN-N-SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane NAMALGUE et Issaka KABORE, représentants de ESMAN-N-SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Momouny GUEBRE, représentant de la commune de Bittou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Arnold LANKOANDE, représentant de BUAMA Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/CBTT/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la commune de Bittou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3086 du vendredi 30 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 04 mai 2021; que ESMAF-N-SARL a saisi l'ORD par lettre en

date du lundi 03 mai 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Bittou a lancé la demande de prix n°2021-01/CBTT/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ses CEB ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ESMAF-N-SARL non conforme au motif que le cahier double ligne n'est pas conforme : reliure et zone d'écriture à double sens ; pages 11 à 21 (marges à droite au lieu de la gauche) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que le jour du dépouillement, ses échantillons étaient jugés conformes et la liste des échantillons a été réceptionné par la personne responsable des marchés ; que le cahier jugé non conforme a été modifié par la commission car sur la liste des échantillons il a précisé les prescriptions techniques proposées et ses échantillons les respectent ; qu'avant que la liste des échantillons soit signée, chaque soumissionnaire présente ses cahiers en les feuilletant feuille par feuille aux yeux des autres soumissionnaires et de la commission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a déclaré l'offre de ESMAF-N-SARL non conforme au motif que le cahier double ligne n'est pas conforme ; que le requérant conteste cette non-conformité au motif que la CCAM n'a fait aucune observation sur celui-ci le jour du dépouillement ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le cahier double ligne du requérant n'est pas conforme ; que la reliure et la zone d'écriture à double sens des marges du cahier double ligne sont à droite au lieu de la gauche ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ESMAF-N-SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ESMAF-N-SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/CBTT/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la commune de Bittou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 mai 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite